

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n°82/2023
Portant délégation de fonctions et de signature
Abroge l'arrêté n°90/2020

Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-30, R. 2122-8 et les dispositions particulières applicables aux communes aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU la délibération du 3 juillet 2020 portant installation du Conseil Municipal,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU l'arrêté du Maire n°104/PERS/2019 du 25 février 2019, portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de Madame Lucie GUENIER DELAFON,

VU l'arrêté du Maire n° 90/2020 du 6 juillet 2020 portant délégation de fonctions et signature accordée à Madame Lucie GUENIER DELAFON,

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder, dans certains domaines, une délégation de signature afin de garantir l'efficacité et la continuité du service public, ainsi qu'une bonne administration de la commune, tenant compte de l'organisation interne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les domaines dans lesquels une délégation de signature est nécessaire à la bonne administration de la commune, ainsi qu'à la continuité du service public,

ARRETE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature est accordée à Madame Lucie GUENIER DELAFON, Directrice Générale des Services de la mairie pour :

- la légalisation des signatures,
- la certification des indications portées sur les certificats de vie,
- la signature des bulletins statistiques,
- la signature des bordereaux de transmission, de courriers ou documents,
- l'accusé réception d'envois postaux ou de plis remis aux services,
- la signature des courriers relatifs à l'administration générale des services ne donnant pas lieu à décision,
- la signature des récépissés et certificats de dépôts des dossiers relatifs :
 - aux autorisations d'occupation des sols et autorisations d'urbanisme,
 - aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services,
- la délivrance d'expédition des délibérations et des ampliations d'arrêtés municipaux,
- la certification des pièces justificatives annexées aux mandats de paiement et des titres de recettes,
- les commandes portant acte d'engagement en matière de fournitures et travaux divers sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget, excepté les marchés publics et les contrats des emprunts.
- Les congés non syndicaux du personnel communal,
- Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel communal,
- Les listes d'astreintes du personnel communal,

Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20230412-82-2023-A1
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès de toute autorité de police pour les infractions commises sur des biens communaux, sur les espaces du domaine privé et du domaine public de la commune, à l'encontre des agents et plus largement, pour toute autre infraction préjudiciable aux intérêts communaux.

Article 2 : Il est également confié à Madame Lucie GUENIER DELAFON la délégation de fonctions et de signature pour exercer en notre lieu et place concurremment avec nous, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- la réception des déclarations, la rédaction, la transcription en marge des notes d'état civil,
- la délivrance de toutes copies, extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes,
- la signature des bordereaux d'expédition des courriers ou documents relatifs à l'état civil.

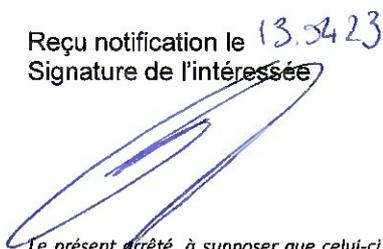
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales, la délégation de signature visée ci-dessus, subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 4 : L'arrêté du Maire n° 90/2020 du 6 juillet 2020 portant délégation de fonctions et signature accordée à Madame Lucie GUENIER DELAFON est abrogé.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de Région, Préfet de la Moselle
- M. le Trésorier, comptable public,
- à l'intéressée, au dossier personnel.

Reçu notification le 13.04.23
Signature de l'intéressée



Fait, publié et notifié à MARLY, le 12 avril 2023
Le Maire
Thierry HORY



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.